

Bordereau attestant l'exactitude des informations - DIJON - 2104 - Ordonnances rendues en
matière de société (R) - Dépôt le 08/04/2025 - 3402 - 1980 B 00024 - 317 784 361 - SOREFI

2025/2572

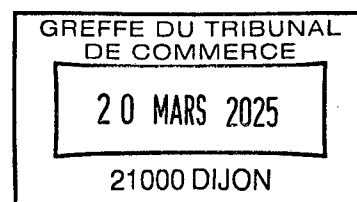
REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON

Monsieur le Président,

LA SOUSSIGNEE :

Madame Geneviève ROUY
Demeurant 5 Rue Michel Servet – 21000 DIJON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le ./..8..AVR..2025
sous le n°A
3402



Agissant en qualité de Présidente de la Société SOREFI, Société par Actions Simplifiée au capital de 7.000.000 €, ayant son siège social à DIJON (21000), 18 Boulevard de Brosses – Elysée de Brosses, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON, sous le numéro 317 784 361.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la Société SOREFI a clôturé ses comptes au 30 septembre 2024 et doit, en conséquence, réunir son Assemblée Générale Annuelle au plus tard le 31 mars 2025.

Que bien que la Société SOREFI ait établi ses comptes sociaux clos le 30 septembre 2024, elle est à ce stade dans l'impossibilité d'arrêter ses comptes consolidés au 31 décembre 2024 dès lors que ces derniers intègrent des résultats sociaux de filiales dont les comptes sociaux sont clos le 31 décembre 2024.

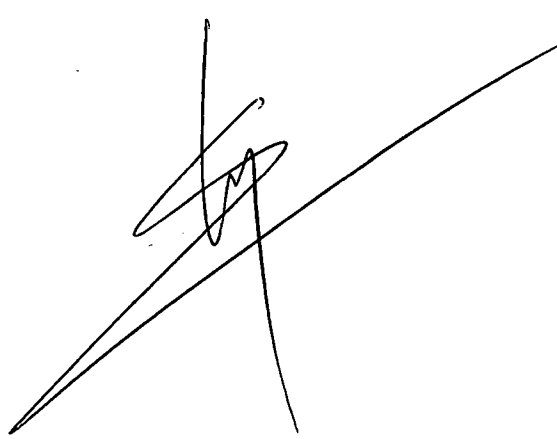
Que par conséquent, la Société SOREFI se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais légaux de convocation de son Assemblée Générale Annuelle.

C'est pourquoi la Société SOREFI vous prie de bien vouloir faire droit à sa requête de prolonger de six (6) mois le délai de tenue de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2024.

En conséquence, elle sollicite le report de la date de l'Assemblée Générale Annuelle et la tenue de celle-ci au plus tard le 30 septembre 2025.

Elle vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer ses respectueuses salutations.

FAIT A DIJON
LE 10 MARS 2025.



Tribunal de commerce de Dijon

13 boulevard Georges Clémenceau
21000 Dijon

ORDONNANCE

RAPPEL DES FAITS

Par requête, il est sollicité du président du tribunal de commerce de Dijon de prononcer exceptionnellement la prolongation du délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30/09/2024, de la société :

SOREFI (SAS)
18, Boulevard de Brosses
"elysée de Brosses"
21000 Dijon
RCS n° 317 784 361

La société demande que le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes clos le 30/09/2024, soit prolongé jusqu'au 30/09/2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En droit

Aux termes de l'article L. 225-100 alinéa 1 du Code de commerce :

« L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder. ».

Aux termes de l'article R. 225-64 du code de Commerce prévoit que :

« Le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire par l'article L. 225-100 peut être prolongé, à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête. ».

W

En faits

La société SOREFI (SAS) aurait dû tenir avant le 31/03/2025, son assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/09/2024.

La société SOREFI (SAS) indique ne pas pouvoir tenir son assemblée générale avant cette date au motif que :

La société est dans l'impossibilité d'arrêter ses comptes consolidés puisqu'ils intègrent des résultats sociaux d'autres filiales dont les comptes sont clos au 31 décembre 2024 ;

Or il ressort de la requête et des pièces du dossier que : Il apparaît que plusieurs exercices n'ont pas été déposés (2008- 2010- 2011- 2012- 2023 malgré une demande de prorogation acceptée).

Par conséquent il convient de refuser la prolongation du délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes clos le 30/09/2024.

PAR CES MOTIFS

Nous, Jérôme PRINCE, président du tribunal de commerce de Dijon,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce,

Vu les statuts de la société SOREFI (SAS) ;

REJETONS la requête de la société SOREFI (SAS);

DISONS que conformément aux dispositions de l'article R.210-19 du Code de commerce, le greffier procédera au dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés d'une copie de la présente ordonnance,

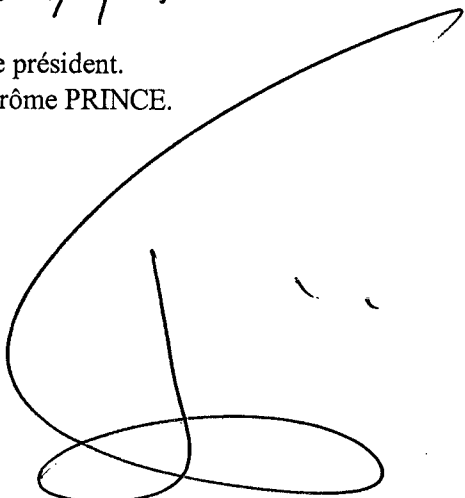
CONDAMNONS SOREFI (SAS) aux dépens, dont frais de greffe liquidés à la somme de 31,03 €, à la charge de la société ;

Fait à Dijon,

Le 4/4/25

Le président.

Jérôme PRINCE.



Le commis greffier
Gaëlle HEQUIN - DANIEL

